PROJET DE RÈGLEMENT PR 26-16

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST (EXERCICE FINANCIER 2027)

CHAPITRE I
APPLICATION ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Les tarifs établis par le présent règlement sont applicables à tous les biens, services, honoraires ou activités mentionnés au présent règlement et dispensés par la Ville de Montréal-Est pendant l'exercice financier 2026. Ces tarifs demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier 2027 soit adopté.

À moins d'indication contraire au présent règlement, les tarifs sont non remboursables.

2. À l'exception des tarifs établis par les chapitres VI, section I et VII, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne s'appliquent pas aux tarifs contenus au présent règlement, conformément à *la Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c. T-0.1).

3. En cas de contradiction entre les présents tarifs et les tarifs prévus aux autres règlements de la Ville de Montréal-Est, ceux du présent règlement prévalent.

CHAPITRE II
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I
BIBLIOTHÈQUE

4. Pour un abonnement annuel donnant accès à la bibliothèque Micheline-Gagnon de Montréal-Est, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Résident ou contribuable non domicilié de Montréal-Est :	0,00 $
2° Non-résident de Montréal-Est :	
a) Élève qui fréquente l'école Saint-Octave à Montréal-Est :	0,00 $
b) Enfant de 13 ans et moins :	35,00 $
c) Étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement sur l'île de Montréal :	50,00 $
d) Personne âgée de 55 ans et plus :	50,00 $
e) Employé et retraité de la Ville de Montréal-Est :	0,00 $
f) Enseignant(e) de l'école Saint-Octave, éducateur, éducatrice de garderies ou CPE sur le territoire de Montréal-Est et responsable d'organisme accrédité de la Ville de Montréal-Est :	0,00$
g) Autres :	75,00 $
h) Tarif familial : 2 parents et les enfants résidant à la même adresse :	125,00$

PROJET

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

5. Pour le remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte, il est perçu, toutes taxes incluses :

1°	Enfant de 13 ans et moins :	2,00 $
2°	Personne âgée de 55 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans :	2,00 $
3°	Autres :	3,00 $

6. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour retard, perte ou dommages, il est perçu, toutes taxes incluses :

1°	Prêt de DVD :	
	a) Autres qu'éducatives, culturelles et d'animation, pour un jour :	0,00 $
	b) DVD de type nouveauté, pour un jour :	0,00 $
2°	Réservation d'un titre, par titre :	
	a) Enfant de 13 ans et moins :	0,00 $
	b) Autres :	0,00 $
3°	Pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté :	
	a) Pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article, y compris un DVD :	0,00 $
4°	Pour la perte ou dommage d'un article emprunté, le prix d'achat ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tels qu'ils sont inscrits dans la base de données de la Ville. En l'absence d'inscription dans la base de données, il est perçu d'un article emprunté :	
	a) Par un enfant de 13 ans et moins :	7,00 $
	b) Pour un livre de poche :	7,00 $
	c) Pour tout autre article :	15,00 $
	d) Pour le boitier d'un DVD :	1,00 $
	e) Pour le boitier d'un disque compact :	1,00 $
	f) Pochette d'un disque :	1,00 $
	g) Document d'accompagnement :	2,00 $

7. Pour autres services, il est perçu, toutes taxes incluses :

1°	Pour l'accès à un poste Internet :	0,00 $
2°	Pour l'impression ou la photocopie d'une page en couleur :	0,25 $
3°	Pour l'impression ou la photocopie d'une page en noir et blanc :	0,15 $
4°	Pour télécopier un document :	
	a) Première page :	1,00 $

PROJET

b) Pages subséquentes : 0,25 $

Les tarifs fixés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés à l'article 5 ne s'appliquent pas dans le cas de présentation d'un rapport de police ou d'incendie.

Les frais facturés à la bibliothèque Micheline-Gagnon par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II
CHAPITEAU

8. Pour l'utilisation du chapiteau du parc de l'Hôtel de Ville, il est perçu, par jour et toutes taxes incluses : 1 275,00 $

Chaque citoyen de la ville ou chaque organisme accrédité dans le cadre de la politique de reconnaissance de la Ville de Montréal-Est, peut profiter d'une réduction de 50 % du tarif pour la location du chapiteau. La location du chapiteau du parc de l'Hôtel-de-Ville dépend de sa disponibilité et celle du personnel en place.

CHAPITRE III
SERVICE ET CONTRÔLE ANIMALIER

SECTION I
LICENCES

9. Aux fins du *Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux* de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 738, il est perçu :

1° Pour une licence de chien : 25,00 $

2° Pour une licence de chat : 15,00 $

3° Pour une licence de chien dangereux : 153,00 $

4° Pour une affiche de chien potentiellement dangereux : 16,00 $

5° Pour le remplacement d'une licence perdue, détruite ou endommagée : 6,00 $

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une licence pour un chien d'une personne non voyante ou d'assistance à une personne handicapée.

CHAPITRE IV
ÉTUDES DE PROJETS, RÈGLEMENTS, AUTORISATIONS ET PERMIS

10. Aux fins du *Règlement concernant la conversion d'immeubles locatifs en copropriété* portant le numéro 15-2011, il est perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir : 1 632,00 $

2° Pour la dérogation :

a) Par logement visé : 612,00 $

PROJET

b) Maximum par immeuble : 3 672,00 $

11. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Montréal-Est* portant le numéro 717-1, à titre de frais d'étude et de publication d'une demande de dérogation mineure, il est perçu, pour un immeuble dont l'usage principal:

1° Fait partie uniquement de la classe d'usage H1 « Habitations unifamiliales » : 428,50 $

2° Fait partie uniquement de la classe d'usage H2 « Habitations bifamiliales » ou de la classe d'usage H3 « Habitations trifamiliales » : 694,00 $

3° Fait partie uniquement de la classe d'usage H4 « Habitations multifamiliales » ou de la classe d'usage H5 « Habitations collectives » : 1 224,00 $

4° N'est pas uniquement du groupe d'usage « Habitation » (H) : 2 071,00 $

12. Aux fins du *Règlement sur les permis et certificats* portant le numéro 61-2016, il est perçu pour l'étude d'une demande de permis de lotissement :

1° Opération cadastrale nécessitant une contribution ou une cession de terrain pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique :

a) Pour le premier lot ou plan cadastral complémentaire : 2 040,00 $

b) Pour chaque lot additionnel ou plan cadastral complémentaire, excluant les lots dans un plan cadastral complémentaire : 107,00 $

2° Opération cadastrale ne nécessitant pas une contribution ou une cession de terrain pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique :

a) Pour le premier lot ou plan cadastral complémentaire : 586,50 $

b) Pour chaque lot additionnel ou plan cadastral complémentaire, excluant les lots dans un plan cadastral complémentaire : 107,00 $

3° Création d'un lot à l'intérieur d'un plan cadastral complémentaire : 107,00 $

13. Aux fins du *Règlement sur les permis et certificats* portant le numéro 61-2016, il est perçu pour l'étude d'une demande de permis de construction ou de rénovation, selon la valeur la plus élevée obtenue entre les sous-paragraphes a) et b):

1° Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment uniquement résidentiel, mixte à majorité résidentielle ou uniquement institutionnel :

a) Par 1000 $ de travaux selon la valeur estimée : 7,50 $

Au sens du présent sous-paragraphe, la valeur estimée minimale, par mètre carré, de superficie de plancher à construire, excluant une aire de stationnement intérieure : 1 500,00 $

b) Minimum, par demande : 105,00 $

2° Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment autre que les usages prévus au paragraphe 1 :

a) Par 1000 $ de travaux selon la valeur estimée : 10,00 $

PROJET

Au sens du présent sous-paragraphe, la valeur estimée minimale, par mètre carré de superficie de plancher :	1 700,00 $
b) Minimum, par demande :	410,00 $
3° Pour la rénovation d'un bâtiment uniquement résidentiel, mixte à majorité résidentielle ou uniquement institutionnel :	
a) Par 1000 $ de travaux selon la valeur estimée :	7,50 $
b) Minimum, par demande :	105,00 $
4° Pour la rénovation d'un bâtiment autre que les usages prévus au paragraphe 3 :	
a) Par 1000 $ de travaux selon la valeur estimée:	10,00 $
b) Minimum, par demande :	410,00 $
Pour un renouvellement de permis, il est perçu :	25 % du coût du permis original

Au sens du présent article, la valeur estimée des travaux comprend :

1° Les frais des plans et devis;
2° Les frais d'excavation et de remblayage;
3° Les frais des matériaux, la main-d'œuvre, les équipements intégrés au bâtiment, incluant ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité;
4° Les frais d'aménagement du terrain, incluant l'aménagement paysager, ou d'un espace de stationnement ou des infrastructures de gestion des eaux pluviales;
5° Les taxes applicables des biens et services.

14. Aux fins du *Règlement sur les permis et certificats* portant le numéro 61-2016, il est perçu pour l'étude d'une demande de certificat ou renouvellement:

1° Pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	235,00 $
2° Pour le renouvellement du certificat, par année :	51,00 $

15. Aux fins du *Règlement sur les permis et certificat* portant le numéro 61-2016, il est perçu pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, pour :

1° Le déplacement d'un bâtiment :	439,00 $
2° L'implantation ou la transformation d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètres et plus :	71,50 $
3° L'implantation d'un usage ou d'une construction temporaire :	102,00 $
4° La construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine :	184,00 $
5° Les modifications ou l'installation d'une enceinte de manière à protéger l'accès à une piscine existante :	Gratuit
6° L'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement, d'un espace de chargement et de déchargement :	107,00 $
7° L'aménagement ou la modification d'une allée véhiculaire dans un projet intégré :	107,00 $
8° L'aménagement paysager et l'aménagement d'un site d'une superficie minimale de 25 m^2 :	71,50 $

PROJET

9°	L'installation, l'agrandissement, le déplacement ou le maintien d'une enseigne :	
	a) Par mètre carré de l'enseigne permanente :	15,50 $
	b) Minimum, par enseigne permanente :	189,00 $
	c) Par enseigne temporaire :	46,00 $
10°	L'installation, l'agrandissement ou le déplacement d'un panneau-publicitaire, par mètre carré :	36,00 $
11°	L'installation d'équipements commerciaux et industriels extérieurs :	
	a) Par 1 000 $ de travaux selon la valeur estimée :	10,50 $
	b) Minimum, par demande :	418,00 $
12°	L'abattage d'arbres, par arbre :	107,00 $
13°	Les interventions dans un milieu hydrique, dans un milieu humide ou dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt :	184,00 $
14°	Les interventions, à l'intérieur des plaines inondables, susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens :	184,00 $
15°	Les opérations de remblai et de déblai, par mètre cube de matière ajoutée ou retirée estimé :	1,50 $
16°	Le changement d'usage :	107,00 $
17°	Le forage ou le fonçage de pieux, uniquement :	71,50 $
18°	L'installation d'une antenne :	143,00 $
	a) Par emplacement :	714,00 $
	b) Plus, par antenne :	510,00 $
19°	L'utilisation d'un café-terrasse :	Gratuit
20°	La démolition d'un bâtiment accessoire résidentiel ou institutionnel de plus de 10 m^2 :	51,00 $
21°	La démolition d'un bâtiment accessoire commercial ou industriel de plus de 10 m^2 :	306 $
22°	Déclaration de travaux ne nécessitant pas de permis :	Gratuit

16. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* portant le numéro 109-2023, il est perçu :

1°	Pour l'étude d'une demande, incluant l'affichage et l'avis :	5 304,00 $

PROJET

17. Aux fins du *Règlement concernant l'utilisation des pesticides* portant le numéro R14-105, il est perçu, à titre de frais d'études d'une demande de permis temporaire :

1° Pour l'utilisation de pesticides :	26,50 $

18. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation (PPCMOI)* portant le numéro 100-2023, il est perçu, incluant les frais de publication et d'affichage :

1° pour l'étude d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation relatif à :

a) Une construction d'une superficie de plancher de moins de 500 m² :	7 446,00 $
b) Un usage uniquement :	7 446,00 $
c) L'affichage uniquement :	7 446,00 $
d) L'aménagement du terrain uniquement:	7 446,00 $
e) Une construction d'une superficie de plancher de 500 m² à 10 000 m² inclusivement :	16 116,00 $
f) Une construction d'une superficie de plancher de plus de 10 000 m² à 50 000 m² inclusivement :	24 276,00 $
g) Une construction d'une superficie de plancher de plus de 50 000 m² :	34 833,00 $

2° pour l'étude d'une modification d'un PPCMOI déjà autorisé par résolution relatif à :

a) Une construction d'une superficie de plancher de moins de 500 m² :	7 446,00 $
b) Un usage uniquement :	7 446,00 $
c) L'affichage uniquement :	7 446,00 $
d) L'aménagement d'un terrain :	7 446,00 $
e) Une construction d'une superficie de plancher de 500 m² et plus :	9 078,00 $
Malgré ce qui précède, pour l'étude d'un PPCMOI visant une habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, il est perçu :	5 304,00 $

19. Aux fins du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* portant le numéro 106-2023, il est perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de démolition nécessitant une décision du comité de démolition, incluant les frais d'affichage :	3 060,00 $
2° Pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition pour un bâtiment ayant obtenu une décision du comité de démolition :	2 040,00 $
3° Pour une demande de modification du délai de démolition:	510,00 $

PROJET

20. Aux fins de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1), il est perçu :

1° Pour l'étude d'une demande : 5 304,00 $

21. Pour l'analyse et le traitement d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, il est perçu, par règlement à amender : 7 446,00 $

22. Aux fins du *Règlement sur le colportage de la Ville de Montréal-Est* portant le numéro 99-2023, il est perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de permis de colportage par un résident de la ville de Montréal-Est : 53,00 $

2° Pour l'étude d'une demande de permis de colportage par toute autre personne morale ou physique : 106,00 $

CHAPITRE V
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

23. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement de la Ville de Montréal-Est* portant le numéro 33-2013, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il est perçu:

1° Délivrance de l'autorisation : 50,00 $

2° Ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 173,00 $

Aux fins de ces règlements, pour le stationnement réservé, il est perçu :

3° Loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour : 44,00 $

Les tarifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la Ville.

Les tarifs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement publics réservés aux membres du personnel de l'école Saint-Octave.

24. Aux fins du *Règlement sur l'utilisation de l'eau potable* de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 22-2012, le coût du permis pour l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une vanne du réseau municipal est établi selon la période d'utilisation tel qu'indiqué ci-après :

a) Pour une période d'utilisation d'une semaine ou moins : 187,00 $

b) Pour une période d'utilisation de plus d'une semaine, mais de moins de 4 semaines : 214,00 $

c) Pour une période d'utilisation de 4 semaines ou plus jusqu'à 33 semaines : 294,00 $

La Ville perçoit pour l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une vanne du réseau municipal, en plus du coût du permis, un tarif pour le volume d'eau consommé. Ce tarif est établi en utilisant le tarif spécifié pour l'alimentation en eau pour un local distinct utilisé à des fins autres que résidentielles par le règlement portant sur les taxes et les compensations en vigueur au moment du prélèvement, lequel est multiplié par un facteur de 1.5.

PROJET

25. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* portant le numéro 116-2024, il est perçu :

1° Pour une occupation temporaire :

a) Émission du permis :	63,00 $
b) Coût d'occupation :	
i) CHAUSSÉE ET TROTTOIR :	
de moins de 50 m^2	73,00 $ / jour
de 50 m^2 à moins de 100 m^2	147,00 $ / jour
de 100 m^2 et plus	262,00 $ / jour
Frais supplémentaires si fermeture d'une voie de circulation, par voie de circulation :	
Artère principale (Notre-Dame-Est, Broadway, Sherbrooke, Marien, Joseph-Versailles, dessertes métropolitaines)	420,00 $ / jour
Rue locale	136,00 $ / jour
Au sens du présent sous-sous-paragraphe, une voie de circulation est considérée fermée si la circulation sur celle-ci est entravée ou déviée.	
ii) ARRIÈRE-TROTTOIR OU AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX :	
de moins de 50 m^2	52,00 $ / jour
de 50 m^2 à moins de 100 m^2	105,00 $ / jour
de 100 m^2 et plus	262,00 $ / jour

2° Pour une occupation périodique :

a) Frais d'étude	535,00 $
b) Émission du permis	63,00 $
c) Coût d'occupation :	
de moins de 5 m^2	107,00 $ / an
de 5 m^2 à moins de 25 m^2	315,00 $ / an
de 25 m^2 et plus	525,00 $ / an
d) Dépôt de garantie :	525,00 $

3° Pour une occupation permanente

a) Frais d'étude	535,00 $
b) Émission du permis	107,00 $
c) Coût d'occupation :	
de moins de 5 m^2	535,00 $ / an

PROJET

de 5 m^2 à moins de 25 m^2	1070,00 $ / an
de 25 m^2 et plus	2670,00 $ / an

Les tarifs prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° précédents ne s'appliquent pas :

1° à une demande concernant des infrastructures d'utilités publiques.

2° à une demande déposée par un organisme à but non lucratif exerçant ses activités au sein du territoire de la Ville de Montréal-Est, accréditée dans le cadre de la politique de reconnaissance de la Ville de Montréal-Est, et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires, destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8).

3° à une demande visant l'occupation temporaire d'une largeur maximale de 3 m qui est déposée dans le cadre d'un déménagement. La largeur maximale est de 6 m lorsqu'il y a présence d'une voie cyclable afin d'offrir un corridor dégagé pour les cyclistes tout en maintenant la circulation automobile. Toutefois, la durée de l'occupation ne peut excéder 24h.

4° à une demande visant l'occupation temporaire pour la fermeture d'une rue dans le cadre d'un projet de rue-école dûment autorisé par le directeur du bureau de projets et du développement des services aux citoyens.

CHAPITRE VI
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

26. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir ou d'une entrée charretière en application des règlements, il est perçu :

1° pour la construction d'une entrée charretière ou la construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :

i) sur une longueur de 8 m ou moins :	424,50 $
ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres :	79,50 $

b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :

i) en enrobé bitumineux, le mètre carré :	74,00 $
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré :	318,00 $
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré :	124,50 $

PROJET

2º élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1

b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 212,00 $

Pour l'application de cet article, des frais d'inspection et d'administration équivalant à 10 % de la valeur des travaux, pour un minimum de 100,00 $, sont perçus et sont déductibles du montant des travaux, le cas échéant.

27. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1º dans l'axe du drain transversal : 4 579,00 $

2º pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 7 317,00 $

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

28. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la ville, il est perçu :

1º pour un lampadaire relié au réseau de la ville : Selon le coût réel des travaux

2º pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : Selon le coût réel des travaux

29. Pour le déplacement d'une borne-fontaine, dans les limites de la ville, il est perçu : Selon le coût réel des travaux

30. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il est perçu:

1º pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : Selon le coût réel des travaux

2º pour l'exécution des travaux :

a) sans camion nacelle, l'heure : Selon le coût réel des travaux

b) avec camion nacelle, l'heure : Selon le coût réel des travaux

3º pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. Selon le coût réel des travaux

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'abattage d'un arbre mort, dans un état de dépérissement irréversible ou à risque de propager une maladie.

PROJET

SECTION II
ASSERMENTATIONS ET COPIE CERTIFIÉE CONFORME

31. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il est perçu: 5,00 $

32. Pour la certification d'une copie conforme d'un document détenu par la Ville, il est perçu : 5,00 $

CHAPITRE VII
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION CIVILE PAR UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

33. Le tarif applicable pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un élu ou un fonctionnaire municipal est, selon le cas le suivant :

1º lorsque la célébration a lieu à l'hôtel de ville : 303,00 $

2º lorsque la célébration a lieu à l'extérieur de l'hôtel de ville : 402,00 $

Ces tarifs suivent le taux en vigueur au Tarif judiciaire en matière civile, RLRQ c T-16, r 10 et sont sujets à des modifications pouvant survenir au règlement. En cas de contradiction entre les tarifs du présent article et ceux prévus au Tarif judiciaire en matière civile, RLRQ c T-16, r 10, ceux du règlement prévalent.

CHAPITRE VIII
VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I
AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

34. Il est perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 97,00 $

35. Pour un plan et procès-verbal d'alignement et niveau, il est perçu : 0,00 $

36. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé ou pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il est perçu : 0,00 $

SECTION II
EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

37. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de la Ville de Montréal-Est, il est perçu :

1º minimum : 110,00 $

2º en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 9,50 $

38. Pour une recherche de terrains au plan de cadastre ou via le Navigateur urbain, il est perçu, incluant l'extrait du rôle : 5,00 $

39. Pour la fourniture de documents d'archives, il est perçu :

1º photocopie de documents, la page : 0,50 $

2º photocopie à partir d'un microfilm, la page : 0,50 $

PROJET

40. Pour la couverture des frais de mise à la poste de toute demande de document, il est perçu : 8,00 $

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

41. Dans les cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

1º le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 62,4 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires;

2º le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;

3º les frais d'administration, au taux de 15% appliqué sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1° et 2°.

CHAPITRE X
SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

SECTION I
TRANSMISSION OU REPRODUCTION

42. Pour le service de photocopie, il est perçu, toutes taxes incluses :

1º photocopie, de papier à papier, la page : 0,47 $

2º impression, la page : 0,47 $

43. Les frais exigibles pour la transcription ou la reproduction de documents détenus par la Ville, quels que soient leur forme ou leur support, sont les suivants :

1º pour un rapport d'évènement : 19,50 $

2º pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan : 4,85 $

3º par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation: 0,56 $

4º pour une copie du rapport financier : 3,90 $

5º par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants : 0,01 $

6º par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum : 0,01 $

7º pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux sous-paragraphes 1 à 6 du présent article : 0,48 $

8º pour chaque relevé de taxes municipales fourni : 4,85 $

Lorsque la somme totale ne dépasse pas 5,00 $, aucuns frais ne sont exigés.

Le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est exempté du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 9,55 $.

PROJET

SECTION II
FRAIS D'AVIS ET DE RECOUVREMENT

44. Pour la vente pour taxes d'un immeuble, il sera perçu :

1º frais d'avis public pour vente, au prorata du capital dû par les immeubles figurant sur l'avis :	Coût réel de publication
2º frais de 5 % de la dette réclamée en capital, en cas de vente, pour un maximum de :	2 080,05 $

45. Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu des frais de recouvrement de : 35,05 $

SECTION III
RAMASSAGE ET ENTREPOSAGE

46. Lorsque la Ville ramasse des biens, meubles ou objets laissés ou abandonnés sur la propriété publique, des frais de ramassage correspondant aux coûts assumés par la Ville, conformément aux sous-paragraphes 1 et 2 de l'article 41 seront exigés au propriétaire desdits biens.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

47. Les tarifs et les droits établis par le présent règlement s'appliquent nonobstant toute disposition inconciliable d'un autre règlement et/ou d'une résolution de la Ville.

48. Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par le présent règlement pour l'obtention d'une licence ou d'un permis, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas des procédures que doit respecter un requérant et qui sont édictées par règlement ou résolution de la Ville pour l'obtention d'une licence ou d'un permis, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

49. Le présent règlement remplace et abroge le *règlement numéro 121-2024 règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal-Est* (exercice financier 2025).

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

PROJET

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier